

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 25/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société PURFER

5 rue Jean Mermoz
ZI – Quartier Grangeneuve
26800 Portes-Lès-Valence

Références : 20250213-RAP-DAEN0187
Code AIOT : 0006102669

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2025 dans l'établissement PURFER implanté 5 rue Jean Mermoz ZI – Quartier Grangeneuve 26800 Portes-lès-Valence. L'inspection a été annoncée le 08/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société PURFER
- 5 rue Jean Mermoz ZI – Quartier Grangeneuve 26800 Portes-lès-Valence
- Code AIOT : 0006102669
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PURFER est autorisée par l'arrêté n°2018066-0003 du 6 mars 2018 pour ses activités de collecte et de transit de déchets dangereux et non dangereux ainsi que pour ses activités de traitement de déchets non dangereux de métaux (presse/cisaillage ou oxycoupage) et pour la dépollution de véhicules hors d'usage (agrément PR 260019 D).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
3	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 06/03/2018, article 7.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Contractualisation entre les producteurs de véhicules et les centres VHU	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.543-155-1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déchets non dangereux et dangereux	Arrêté Préfectoral du 06/03/2018, article 1.2.2	Sans objet
2	Propreté	Arrêté Préfectoral du 06/03/2018, article 2.3.2	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/03/2018, article 7.2.5	Sans objet
5	Rétention	Arrêté Préfectoral du 06/03/2018, article 7.4.1	Sans objet
6	Confinement	Arrêté Préfectoral du 06/03/2018, article 7.4.1	Sans objet
7	Vérification annuelle de la conformité du centre VHU	Arrêté Préfectoral du 15/03/2019, article Annexe § 15	Sans objet
8	Analyse des PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les principaux constats portent sur la transmission d'un plan à jour des différents stocks de déchets avec leurs volumes ou tonnages et leur risques. L'exploitant devra préciser la destination des terres décapées issues de son site et la date de contractualisation avec un éco-organisme dans le cadre de ses activités de dépollution et de recyclage de véhicules hors d'usage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets non dangereux et dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2018, article 1.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Limites dimensionnelles
Prescription contrôlée : La hauteur maximale de tout stockage de l'établissement est limitée à 4 mètres. En règle générale, une distance minimale de 10 mètres sépare les stockages contenant des éléments inflammables ou combustibles. Dans le cas particulier d'un stockage en bennes de pneumatiques usagés, cette distance d'isolement n'est pas imposée.
Constats : Lors de la précédente visite du site une remarque avait porté sur la proximité entre les cuves de stockage de gasoil et de GNR et les bouteilles de propane et d'oxygène. Suite à cette remarque l'exploitant a mis en place des murs de séparation (parpaings) entre les différentes zones de stockage de carburant, propane et oxygène. Une petite réserve d'eau et un extincteur sur roues sont aussi présents au niveau de cette zone.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2018, article 2.3.2
Thème(s) : Autre, Propreté, esthétique du site
Prescription contrôlée : Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...). Si nécessaire, une lutte contre la prolifération animale (rongeurs, insectes...) sera menée ; la fréquence des traitements sera justifiée. Si la clôture imposée à l'article 7.1.4 du présent arrêté est grillagée, elle est doublée d'une haie composée d'espèces variées, d'une hauteur minimale de deux mètres.
Constats : Une haie a été plantée au niveau de la clôture grillagée. Au niveau des zones enherbées les secteurs ont été aplanis et décapés pour leur réaménagement, les terres excédentaires sont stockées en attente de leur évacuation. L'exploitant dispose d'un contrat pour la dératisation du site, le dernier passage de cette entreprise date du 6 septembre 2024 (deux passages par an).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit indiquer le lieu où seront évacuées les terres qui ont été excavées sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2018, article 7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Si les locaux à risque incendies existants ne respectent pas les dispositions des articles 7.2.1 à 7.2.4 inclus, l'exploitant présente à l'inspection des installations classées, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, leurs caractéristiques de comportement au feu et justifie par une étude l'absence de risques significatifs découlant de l'exploitation de ces locaux.
Constats : Suite à la précédente visite, l'exploitant a transmis un plan de son site avec les différentes zones de stockage de déchets et les types de déchets. Au niveau du bâtiment sont présentes les activités de stockage des métaux, batteries et liquides issus des véhicules hors d'usage. Le stock de batteries est séparé de la zone de dépollution des VHU par les bennes de stockage de métaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est en train de finaliser un plan avec en plus des informations sur les localisations et type de matériaux sera ajouté les volumes ou tonnages pouvant être présent. Ce plan doit être transmis à l'inspection sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2018, article 7.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : – d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; – de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ; – d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout stockage ou local de l'établissement se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, à mesurer par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours. Au moins un appareil permet de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure, sous une pression minimale de 1 bar, pendant au moins deux heures. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. – d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières

stockées [...]
Constats : Suite à la visite d'inspection du site, l'exploitant a transmis à l'inspection son Plan de Défense Incendie demandé à l'article 5 de l'arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710, 2712, 2718, 2790 et 2791 de la nomenclature des installations classées. Il est à noter qu'en plus des bornes incendie présentes en limites du site, l'exploitant a ajouté une réserve d'eau de 48 m ³ avec raccord pompier qui est présente derrière le bâtiment principal.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2018, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : La cuve enterrée double enveloppe de stockage des huiles moteur, d'une capacité de 5 m ³ , doit être exploitée conformément à l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et de leurs équipements annexes.
Constats : Suite à la précédente visite d'inspection du site, l'exploitant a transmis une attestation d'étanchéité de la cuve double enveloppe suite au test réalisé le 31 août 2023. Cette cuve est équipée d'une détection de fuite, de niveau haut avec présence d'une alarme sonore et visuelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2018, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement
Prescription contrôlée : V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'établissement, sa capacité minimale s'élève à 250 m ³ . S'il nécessite la manipulation d'une vanne, celle-ci est signalée et entretenue à une fréquence justifiée. La traçabilité de sa maintenance doit être assurée.
Constats : Suite à la visite du site l'exploitant a transmis à l'inspection le calcul D9 du volume d'eau d'extinction de son site.

En prenant les besoins en eaux d'extinction du site et le volume d'eau liée aux intempéries le total calculé est de 232 m³. Ce calcul correspond à la prescription de l'arrêté. Le site peut être isolé et les eaux d'extinction confinées au sein du site. La vanne de confinement et le dispositif de fermeture de celle-ci sont localisés dans le plan de défense incendie du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vérification annuelle de la conformité du centre VHU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2019, article Annexe § 15
Thème(s) : Autre, Vérification annuelle de la conformité du centre VHU
Prescription contrôlée : 15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ; – certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification. Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.
Constats : Dans la dernière vérification annuelle de la conformité du centre VHU réalisée le 22 juillet 2024, une non-conformité a été relevée. Il s'agissait de la non-réalisation, à la date de la visite, de l'analyse des eaux en sortie du séparateur d'hydrocarbure. L'analyse des rejets des eaux pluviales issues du séparateur d'hydrocarbure a été réalisée le 9 octobre 2024. Les résultats sont conformes aux valeurs limites de l'arrêté d'autorisation du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Analyse des PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1^{er} réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.
Constats :

L'exploitant a réalisé trois campagnes d'analyses des PFAS en octobre, novembre et décembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contractualisation entre les producteurs de véhicules et les centres VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.543-155-1
Thème(s) : Risques chroniques, Eco-organisme
Prescription contrôlée : Contractualisation avec un éco-organisme.
Constats : Un projet de contrat avec l'éco-organisme Recycler Nos Véhicules (RNV) est en cours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de la tenir informer de la date de signature de ce contrat avec l'éco-organisme RNV.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois